

PROJET

PROTOCOLE D'ACCORD
SUR LE FONCTIONNEMENT DES
ORGANISATIONS SYNDICALES COMMUNALES
DE LA VILLE DE ROUEN

Entre :

La Ville de ROUEN
Représenté Madame Valérie FOURNEYRON, Maire de ROUEN,
En vertu de la délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2011,

Ci après désignée : « la Ville ».

D'une part,

Et

Le syndicat CFDT Interco de la Mairie de ROUEN
Représenté par son secrétaire, Monsieur Paul BLE

Le syndicat CGT des territoriaux de ROUEN
Représenté par son secrétaire Monsieur François BOTTE

Le Syndicat FO des Territoriaux de ROUEN,
Représenté par sa secrétaire, Madame Joëlle POMIES

Ci après désignés : « les syndicats ».

D'autre part,

EXPOSE

Le présent protocole a pour objectif de permettre le libre exercice des droits syndicaux aux agents de la Ville de ROUEN, sur le fondement des textes en vigueur au jour de son adoption dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment :

- de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et de son article 8,
- de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et de son article 100,
- du décret n°85-397 du 3 avril 1985, relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale,
- du décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la FPT du congé pour formation syndicale.

Version au 07/06/2011

Sans préjuger de l'évolution de ces textes, il précise les conditions matérielles fournies aux organisations syndicales représentatives du personnel de la Ville de ROUEN. Hormis lorsque des dispositions réglementaires le prévoient, ces conditions matérielles s'appliquent de manière identique entre ces syndicats.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent protocole a pour but de fixer dans le cadre des lois et décrets qui le réglementent, les modalités d'application de l'exercice du droit syndical et du droit de grève à la Ville de ROUEN pour les organisations syndicales représentatives du personnel de la Ville de ROUEN.

Ce protocole s'inscrit également dans la volonté partagée des organisations syndicales et de la Ville d'instaurer et de faciliter un dialogue de qualité. Cette volonté partagée trouve sa formalisation au travers de l'Accord cadre relatif au dialogue social soumis à la validation de l'Administration et de chacune des organisations syndicales. Le présent Protocole est annexé à cet accord cadre. Il intègre donc des dispositions réglementaires et des dispositions plus favorables que ce que prévoit la réglementation. Ces dernières ne s'appliquent qu'aux seules organisations syndicales signataires.

Par ailleurs, afin de prendre en compte la création d'une section syndicale SUD-CT 76 à la Ville de ROUEN, une annexe 2 détermine les modalités d'exercice des droits syndicaux de cette structure dans ses dispositifs réglementaires ou plus favorables.

La création éventuelle d'autres structures syndicales fera l'objet d'un avenant.

CHAPITRE II/ RECONNAISSANCE DU DROIT SYNDICAL

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

-Disposition réglementaire-

Les dispositions du décret du 3 avril 1985 concernent tous les fonctionnaires régis par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et tous les agents non titulaires.

En conséquence, le présent accord s'applique à tous les agents de droit public, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, contractuels et non titulaires) qui exercent leur activité dans la collectivité territoriale, y compris les agents détachés et ceux mis à disposition auprès de la collectivité.

L'exercice du droit syndical ne doit pas faire obstacle à la reconnaissance des droits statutaires de l'agent, notamment en terme de déroulement de carrière, d'évaluation professionnelle et de régime indemnitaire. Aucune distinction ne peut être faite entre les agents en raison de leurs opinions syndicales (Cf. la charte Unités de valeur pour les relations au travail).

Sauf accord individuel, les agents en activité syndicale, quel qu'en soit la quotité de temps de travail, demeurent rattachés à leur direction d'origine pour l'ensemble des éléments relatifs à leur carrière (prime, évaluation professionnelle, proposition d'avancement de grade ou de promotion interne, formation individuelle...).

Le présent accord ne doit pas faire obstacle au fonctionnement normal des services.

ARTICLE 3 - LIBERTE SYNDICALE

-Disposition réglementaire-

Les organisations syndicales déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales respectant les valeurs républicaines, y adhérer et y exercer des mandats.

L'autorité territoriale est informée, en cas de création ou de modification d'un syndicat ou d'une section syndicale, des statuts ou de la liste des responsables de l'organisme syndical.

ARTICLE 4 - LIMITES A L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

-Disposition réglementaire-

Les organisations syndicales s'interdisent de donner des consignes à leurs adhérents concernant l'exécution du travail qui leur est demandé par un supérieur hiérarchique sauf en matière :

- d'ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement le service public,
- du droit de retrait des agents de leur situation de travail en cas de danger grave et imminent.

Version au 07/06/2011

Tout litige survenant entre un agent et son supérieur hiérarchique doit être réglé par l'autorité territoriale compétente, après examen avec les parties concernées. L'agent intéressé peut se faire assister par un ou plusieurs représentants de son choix. La notion de litige s'applique lorsque la discussion avec la hiérarchie a formellement échoué.

CHAPITRE II/ CONDITIONS MATERIELLES D'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

ARTICLE 5 - LOCAUX SYNDICAUX

-Disposition réglementaire-

L'autorité territoriale met à la disposition à chacun des syndicats, un local, à usage de bureau dont le détail est joint en « annexe 1 – locaux mis à disposition des syndicats ».

La signature dudit protocole vaut acceptation des locaux et des conditions d'hébergement.

Ce local est doté du matériel suivant :

- éléments de mobilier tels que bureaux, chaises, tables et meubles de rangement
- 1 micro-ordinateur avec traitement de texte, tableur et connexion Internet.
- Un second poste, soit ordinateur de bureau, soit portable,
-
- un photocopieur de bureau
- une imprimante impression en noir et blanc
- 2 postes téléphoniques ou 1 poste téléphonique et un téléphone fax
- 1 scanner.

De plus, une salle de réunion pourra être mise à disposition après réservation préalable auprès de la Direction des Ressources Humaines / DS - PMS, dans la limite de la disponibilité des salles, afin de tenir des réunions relevant de la structure communale.

Les syndicats peuvent également demander, sur réservation préalable auprès de la D.R.H. et en fonction des disponibilités, à utiliser les salles municipales pour la tenue de réunions d'information syndicales, ou de permanences, après réservation préalable auprès de la Direction des Ressources Humaines / DS - PMS.

ARTICLE 6 - POSTES TELEPHONIQUES ET INTERNET

-Disposition plus favorable-

La Ville de ROUEN prend en charge le coût de l'abonnement du poste téléphonique, du téléphone fax ainsi que celui d'Internet dans les locaux précisés en « annexe 1 – Locaux mis à disposition des syndicats ».

La Ville de ROUEN prend, en partie, en charge le coût des communications téléphoniques des syndicats dans la limite de 4 heures de communications locales mensuelles par syndicat dans lesdits locaux. Au-delà, les communications seront facturées aux organisations syndicales, dans les mêmes conditions de décompte et de tarif que les services de la Ville.

Par ailleurs, la Ville fournira aux syndicats des adresses courriel du type syndicatX@rouen.fr et communiquera les coordonnées de ceux-ci (nom, adresse, téléphone fixe et courriel) dans le répertoire de la Ville, le « Qui fait Quoi ? ». L'usage de ces adresses courriel s'effectuera dans le respect des règles et lois en vigueur qui s'applique à tous les agents de la Ville.

De même, un lien sur le site Agora de la Ville de ROUEN sera créé pour les syndicats possédant un site Internet local propre.

ARTICLE 7 - PHOTOCOPIE / REPROGRAPHIE

-Disposition plus favorable-

Conformément à l'article 5, u

n photocopieur de bureau sera installé dans le local mis à disposition par la Ville.

La Ville de ROUEN prend en charge les frais relatifs aux contrats de maintenance ainsi que ceux liés à l'utilisation du photocopieur (hors papier) dans la limite annuelle de 5 000 photocopies par syndicat.

Par ailleurs, la Ville valorise l'équivalent de 15 000 reprographies annuelles par syndicats. Cette valorisation s'élève à 450€ par an et par syndicat et majore la subvention d'activité (article 13).

ARTICLE 8 – STATIONNEMENT - DEPLACEMENTS

-Disposition plus favorable-

Conformément à la démarche de développement durable engagée par la Ville et aux éléments prévus dans le cadre du Plan de Déplacement des Employés, la Ville met à disposition des syndicats, dans le cadre de leur activité, :

- 2 abonnements bus (TCAR) annuels individualisés,
- des cartes de bus (TCAR) « 10 voyages » à hauteur de la valeur de 1 abonnement bus (TCAR) annuel et de 2 abonnements annuels Cy'clik,
- 1 autorisation ponctuelle de stationnement place de l'Hôtel de Ville (sous réserve de places réellement disponibles).

Dans les mêmes conditions, l'accès au parking de l'Hôtel de Ville sera facilité lors de la tenue de réunions paritaires à l'Hôtel de Ville.

CHAPITRE III/ AFFICHAGE ET DISTRIBUTION DE DOCUMENTS SYNDICAUX

ARTICLE 9 - DISTRIBUTION DU COURRIER INTERNE

-Disposition réglementaire-

En matière de distribution du courrier pour le compte des organisations syndicales, il est convenu que la Ville de ROUEN se charge uniquement de l'acheminement des plis nominatifs pour les seuls courriers individuels présentant un caractère de confidentialité. Le pli doit comporter le cachet de l'organisation syndicale, les noms et prénoms de l'agent, son service d'affectation et la mention « confidentiel ».

Une case courrier fermée par syndicat sera affectée au Service Courrier. Le retrait du courrier est assuré par les organisations syndicales.

ARTICLE 10 - DISTRIBUTION DES DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE

-Disposition réglementaire-

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués dans l'enceinte des bâtiments administratifs sous les réserves suivantes :

- l'organisation syndicale à l'origine de la distribution doit en communiquer préalablement un exemplaire à l'autorité territoriale et à la Direction des Ressources Humaines,
- la distribution ne peut être assurée que par des mandataires des organisations syndicales, soit sur des heures de décharge d'activité syndicale, soit hors de leur temps de travail,
- la distribution ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement des services et ne devra pas perturber le service au public,
- la distribution ne doit concerner que des agents de la collectivité.

ARTICLE 11 - PANNEAUX D'AFFICHAGE

-Disposition réglementaire-

Des panneaux d'affichage dont l'emplacement est décidé par l'autorité territoriale en concertation avec les organisations syndicales, sont mis à disposition de celles-ci. Leurs caractéristiques doivent permettre d'assurer la préservation de l'affichage.

L'autorité territoriale ne peut s'opposer à l'affichage d'informations d'origine syndicale, hormis le cas où le document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques. Un exemplaire du document affiché doit immédiatement être communiqué à Madame le Maire.

CHAPITRE IV/ CONDITIONS FINANCIERES D'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

ARTICLE 12 - COLLECTE DES COTISATIONS SYNDICALES

-Disposition réglementaire-

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, sous les réserves suivantes :

- cette opération doit s'effectuer en dehors des locaux ouverts au public,
- elle doit être effectuée par des représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'heures de décharge d'activité syndicale,
- elle ne doit en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement des services.

ARTICLE 13 - SUBVENTION D'ACTIVITE

-Disposition plus favorable-

Une subvention d'activité, d'un montant globalisé annuel de 1500 Euros, est répartie entre chaque syndicat afin de leur permettre d'exercer leurs activités dans de bonnes conditions, notamment en terme de gestion. Cette répartition s'effectue de manière égale entre les syndicats signataires. L'utilisation par les syndicats demeure néanmoins libre et s'effectue en complète autonomie par rapport au fonctionnement des services de la Ville.

Le montant de cette subvention sera augmenté de 2% annuellement sur la durée dudit protocole et ce à compter du 1^{er} janvier 2012.

Cette subvention est majorée de 450€ par syndicat conformément à l'article 7.

CHAPITRE VI/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

ARTICLE 14 - PROCEDURE

-Disposition réglementaire-

Le décret n°85-397 modifié du 3 avril 1985, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, ne limite pas le nombre d'agents susceptibles de bénéficier des autorisations spéciales d'absence.

Toutefois, les agents doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et justifier du mandat dont ils ont été investis.

Pour cela, il convient qu'ils adressent leur demande d'autorisation spéciale d'absence, à l'autorité territoriale au moins trois jours à l'avance (hors jours non travaillés).

L'autorité territoriale peut accepter d'examiner exceptionnellement les demandes d'autorisation d'absence qui lui seraient adressées moins de trois jours à l'avance.

A défaut, l'agent pourra être considéré en absence injustifiée.

Les autorisations d'absence sont soumises aux nécessités de service à l'exception des autorisations d'absence pour participer aux instances paritaires (C.A.P., C.T.P., C.H.S.C.T.) et à la commission de réforme.

L'octroi des autorisations spéciales d'absence s'effectue, à la Ville de ROUEN, par ½ journée, ou journée si besoin pour les absences au titre de l'article 13 dudit décret. La Ville attribue aux organisations syndicales, en début d'année leur droit, sous forme d'étiquettes autocollantes devant être jointes aux demandes d'autorisations d'absence adressées aux chefs de service.

Tout refus devra être motivé par écrit en précisant le détail des nécessités invoquées.

Le Règlement du Temps de Travail précise les modalités d'application du temps ATT généré par le temps syndical.

ARTICLE 15.1 - CONGRES NATIONAUX, INSTANCES STATUTAIRES DEPARTEMENTALES ET REGIONALES

(ARTICLES 12 ET 13 DU DECRET N° 85-397 DU 3 AVRIL 1985)

-Disposition réglementaire-

Version au 07/06/2011

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès des syndicats nationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats dont ils sont membres élus (10 jours maximum par an et par agent).

Cette durée peut être portée à 20 jours lorsqu'un agent est appelé à participer aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, de syndicats nationaux, des fédérations, des confédérations et des instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales.

Conditions d'octroi :

Les autorisations d'absences au titre de l'article 13 du décret 85-397 sont accordées sur présentation exclusive, auprès de sa hiérarchie, de l'invitation pour l'instance à laquelle l'agent demandeur a été désigné conformément aux statuts de son organisation syndicale.

Après transmission à la DRH par le service, celle-ci assure le décompte de ces ASA dans les limites prévues par ledit décret.

ARTICLE 15.2 - PRATIQUE DEROGATOIRE

- Disposition plus favorable

Afin de faciliter le travail interne aux organisations syndicales (préparation des réunions, mise en partage des informations...), la Ville propose aux organisations syndicales signataires de l'accord cadre une pratique dérogatoire à l'article 13 du décret 85-397.

La ville octroie aux membres des organisations syndicales qui en effectuent la demande des autorisations spéciales d'absence, dans la limite de 150 jours par an et par syndicat signataires, pour participer aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales précisés par l'article 13 et 14 du décret 85-397 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale et aux réunions des instances statutaires quelque soit leur niveau.

Leurs conditions d'octroi seront identiques à celles prévues à l'article 16 du protocole d'accord sur le fonctionnement des organisations syndicales à la Ville de ROUEN.

L'octroi de ces autorisations spéciales d'absence amène le syndicat bénéficiaire à renoncer au bénéfice des 10 jours supplémentaires prévus par l'article 13 du décret 85-397 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale (report de la limite). La demande de bénéfice de l'article 15.2 du présent protocole devra être formulée par écrit à l'Administration au plus tard le 1^{er} décembre de l'année n-1.

Le bénéfice des 10 jours d'autorisation spéciales d'absences au titre de l'article 12 du décret 85-397 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale demeure conservé.

ARTICLE 16 - INSTANCES STATUTAIRES LOCALES

(ARTICLE 12 ET 14 DU DECRET N°85-397 DU 3 AVRIL 1985)

-Disposition réglementaire-

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants mandatés des organisations syndicales pour la participation aux réunions statutaires d'organismes directeurs d'un autre niveau que ceux indiqués à l'article précédent notamment, les unions locales, les bureaux de section, commissions exécutives ...

Conditions d'octroi :

Les autorisations d'absences au titre de l'article 14 du décret 85-397 sont accordées sur présentation exclusive, auprès de sa hiérarchie, de l'invitation pour l'instance à laquelle l'agent demandeur a été désigné conformément aux statuts de son organisation syndicale. Chaque demi-journée d'absence doit être accompagnée d'une étiquette d'absence article 14 fournie par la DRH.

Après transmission à la DRH par le service, celle-ci assure le décompte de ces ASA dans les limites prévues par ledit décret.

ARTICLE 17 - INSTANCES PARITAIRES

(ARTICLE 15 DU DECRET N° 85-397 DU 3 AVRIL 1985)

-Disposition réglementaire-

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants syndicaux élus ou experts appelés à siéger aux divers organismes paritaires tels que le Comité Technique Paritaire, les Commissions Administratives Paritaires, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Version au 07/06/2011

La durée de ces autorisations d'absence comprend, outre le délai de trajet et la durée prévisible de la réunion, un temps égal pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux.

Conditions d'octroi :

Les autorisations d'absences au titre de l'article 15 du décret 85-397 sont accordées sur présentation exclusive, auprès de sa hiérarchie, de l'invitation pour l'instance à laquelle l'agent demandeur a été élu. Chaque demi-journée d'absence doit être accompagnée d'une étiquette d'absence article 15 fournie par la DRH.

Après transmission à la DRH par le service, celle-ci assure le décompte de ces ASA dans les limites prévues par ledit décret.

ARTICLE 18 - REUNIONS D'ORGANISMES

(ARTICLE 15 DU DECRET N° 85-397 DU 3 AVRIL 1985)

-Disposition réglementaire-

Sur simple présentation de leur convocation, les représentants syndicaux appelés à siéger aux organismes statutaires créés en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (CNFPT, CSFPT,...) se voient accorder une autorisation d'absence.

La durée de cette autorisation comprend, outre le délai de trajet et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux.

Conditions d'octroi :

Les autorisations d'absences au titre de l'article 15 du décret 85-397 sont accordées sur présentation exclusive, auprès de sa hiérarchie, de l'invitation de l'organisme à laquelle l'agent demandeur a été désigné / élu. Chaque demi-journée d'absence doit être accompagnée d'une étiquette d'absence article 15 fournie par la DRH.

Conformément à l'accord cadre sur le dialogue social à la Ville de ROUEN, chapitre V, les autorisations d'absences pour participer aux réunions à l'initiative de l'Administration au titre de l'article 15 seront accordées sur présentation de l'invitation (courrier, courriel...) de l'administration adressée à l'agent ou au syndicat. Chaque demi-journée d'absence doit être accompagnée d'une étiquette d'absence article 15 fournie par la DRH.

Après transmission à la DRH par le service, celle-ci assure le décompte de ces ASA dans les limites prévues par ledit décret.

CHAPITRE VII/ FORMATION SYNDICALE

ARTICLE 19 - CONGE POUR FORMATION SYNDICALE

-Disposition réglementaire-

L'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que tout agent peut prétendre à un congé pour formation syndicale dans la limite de 12 jours par an.

Conformément aux dispositions du décret n° 85-552 modifié du 22 mai 1985, la demande de congé doit être faite par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage ou de la session.

L'agent dépose sa demande auprès de son supérieur hiérarchique qui la transmet à la DRH / DS – PMS avec son avis clairement stipulé.

L'administration donne un accord sur les dates souhaitées, sous réserve des nécessités de service.

A défaut de réponse expresse au plus tard le 15^{ème} jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Le congé ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée chaque année par le ministre chargé des collectivités territoriales.

A la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité.

L'intéressé remet cette attestation à l'autorité territoriale au moment de la reprise des fonctions.

CHAPITRE VII/ DECHARGES D'ACTIVITES DE SERVICE

ARTICLE 20 - PROCEDURE

(ARTICLE 16, 17 ET 18 DU DECRET N° 85-397 DU 3 AVRIL 1985)

-Disposition réglementaire-

Les décharges d'activité de service peuvent être définies comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale en lieu et place de son activité normale.

Les décharges d'activité de service sont accordées dans la limite d'un crédit global d'heures déterminé chaque année en fonction du barème prévu par le décret n° 85-397 modifié du 3 avril 1985. La formalisation des décharges d'activités de service s'effectue dans les mêmes conditions que les autorisations spéciales d'absence (article 14, alinéas 3, 6 et 7).

Chaque demi-journée d'absence doit être accompagnée d'une étiquette d'absence article 16 fournie par la DRH

Après transmission à la DRH par le service, celle-ci assure le décompte de ces ASA dans les limites prévues par ledit décret.

Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires des décharges de service parmi leurs représentants en activité.

CHAPITRE VIII/ REUNIONS SYNDICALES

ARTICLE 21 - REUNIONS D'INFORMATION SYNDICALE

-Disposition réglementaire-

Les organisations syndicales représentées au CTP de la Ville ou au CSFPT peuvent organiser, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure à l'intention des agents de l'ensemble des services de la Ville. La Ville autorise également l'organisation de réunions par service ou par secteur géographique d'implantation des services.

Ce temps d'information peut être regroupé par période de deux mois ou par trimestre au bénéfice des agents.

La réunion doit faire l'objet d'une demande d'organisation préalable auprès de la Direction des Ressources Humaines / DS-PMS

ARTICLE 22 - AUTRES REUNIONS SYNDICALES

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service.

Toutefois, en cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans des locaux mis à disposition des organisations syndicales.

Celles-ci peuvent également tenir des réunions durant les heures de service, mais dans ce cas, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

ARTICLE 23 - PRESENCE DE PERSONNES ETRANGERES A LA COLLECTIVITE

-Disposition réglementaire-

Tout représentant mandaté par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas à la Ville de ROUEN.

L'autorité territoriale doit être informée de la venue de ce représentant au moins vingt quatre heures avant si la réunion se déroule dans des locaux de la Ville.

CHAPITRE IX/ DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DETACHEMENT ET MISE A DISPOSITION

-Disposition réglementaire-

Sur demande des instances nationales de l'organisation syndicale dont ils sont membres, des agents pourraient être :

Version au 07/06/2011

- soit détachés en application des dispositions du décret n°86-68 du 13 janvier 1986,
- soit mis à disposition en application des articles 19 et 20 du décret n° 85-397 modifié du 3 avril 1985 Le décret n° 85-447 du 23 avril 1985 en précise les modalités concrètes d'application. Dans ce cas, il sera fait application des dispositions du décret 85-1514 du 31 décembre 1985 relatif au remboursement des charges salariales des agents mis à disposition d'organisations syndicales.

ARTICLE 25 - PROTECTION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

-Disposition réglementaire-

Les agents accomplissant leur mandat syndical dans le cadre de ce protocole sont couverts en cas d'accident, dans les mêmes conditions que s'ils effectuaient leur activité professionnelle, sans condition d'horaire ni de lieu, sous réserve de justifier qu'il s'agit de l'activité syndicale.

CHAPITRE X/ EXERCICE DU DROIT DE GREVE

Code du travail : article L521-2 à L521-6

Loi n° 83-634 DU 13 JUILLET 1983 modifiée, notamment son article 10, portant droits et obligations des fonctionnaires

ARTICLE 26 - DECLENCHEMENT DE LA GREVE

-Disposition réglementaire-

Selon l'article L521-3 du code du travail, applicable aux personnels civils de l'Etat, des départements et des communes de plus de 10 000 habitants, la grève doit être précédée d'un préavis de cinq jours francs au moins avant le début de la grève émanant d'une organisation représentative au plan national.

Dans le respect des règles de dépôt et de licéité du préavis, les parties sont tenues de négocier pendant la durée du préavis.

CHAPITRE XI/ SUIVI DU PROTOCOLE

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent document comporte 2 annexes.

Ce protocole, dans ses dispositions plus favorables à la réglementation nationale, n'est applicable qu'après signature de « l'accord cadre sur le dialogue social à la Ville de ROUEN » fixant les modalités de mise en œuvre du dialogue social. A défaut de signature de cet accord cadre, la Ville appliquera strictement la réglementation nationale.

Sous cette réserve, le présent protocole prend effet à compter de sa signature.

Le protocole sera révisé dans l'année qui suit chaque élection professionnelle.

Toute modification de ce protocole ou de ses annexes se fera par voie d'avenant.

La Ville de ROUEN,

Le syndicat FO des Territoriaux

**Le Maire
Valérie FOURNEYRON**

**La secrétaire
Joëlle POMIES**

Version au 07/06/2011
Le syndicat CFDT Interco,

Le syndicat CGT des Territoriaux

Le secrétaire
Paul BLE François BOTTE

Le secrétaire

ANNEXE 1
LOCAUX MIS A DISPOSITION DES SYNDICATS

Conformément à l'article 100, 4ème alinéa de la loi du 26 janvier 1984, précisé par l'article 3 du décret 85-397 suscité, un local doit être mis à disposition des organisations syndicales locales représentatives.

L'article 5 du présent Protocole précise les conditions d'équipement des locaux mis à disposition dans le cadre de cette annexe.

1. Situation actuelle

Actuellement, la Ville de ROUEN met à la disposition des syndicats FO et CFDT, un local, à usage de bureau, situés dans les bâtiments municipaux, 27/29 rue Bourg l'Abbé à ROUEN.

Le syndicat CGT ayant refusé la mise à disposition d'un local proposé par l'Administration, son hébergement est assuré conventionnellement, article 6.2 de la convention de mise à disposition gracieuse des locaux 26/30 avenue Jean Rondeaux à ROUEN en date du 12 février 2007, par l'Union Locale CGT de ROUEN.

2. Situation future

Dans le cadre de « l'amélioration des locaux, des conditions de travail et d'accueil du public », et à l'issue des travaux nécessaires à leur remise en état, des nouveaux locaux seront attribués par la Ville aux syndicats CFDT et FO (plan projet ci-joint), situé au rez de chaussée, du bâtiment rue Bourg l'abbé.

Pour ce qui concerne le syndicat CGT, dans le cadre de la réorganisation spatiale des services, la Ville mettra à disposition, dans la mesure du possible, un local à usage de bureau de permanence situé dans l'un des bâtiments administratifs de la Ville.

Le syndicat CGT précisera, dans le cadre de sa dotation en équipement précisée à l'article 5 du protocole d'accord, les éléments qui seront affectés à ce local de permanence, étant entendu que, conformément à l'article 6, seuls les coûts d'abonnement et de communication pour ce local seront pris en charge par la Ville.

SECTION SYNDICALE SUD-CT 76
EXERCICE DU DROIT SYNDICAL
DISPOSITIONS

Une section syndicale SUD-CT 76 a été créée à la Ville de ROUEN.

La Ville de ROUEN veillera à l'exercice du droit syndical de cette nouvelle section syndicale dans le respect des dispositions réglementaires **(1.)** prévues par le décret 85-397.

La réglementation permet l'octroi de différentes dispositions à une structure syndicale au regard essentiellement de 3 critères :

- la déclaration licite de la structure au sein de la collectivité,
- la représentativité de la structure aux dernières élections professionnelles pour le Comité Technique Paritaire (suffrages et / ou sièges obtenus),
- la représentativité de la structure au sein du CSFPT (sièges).

En l'état, la section syndicale SUD-CT 76 ne bénéficie que du critère déclaratif pour l'application de la réglementation.

Toutefois, la Ville de ROUEN, dans le souci de développer un dialogue social de qualité, acté dans l'Accord cadre sur le dialogue social, souhaite l'octroi de mesures plus favorables à la réglementation **(2.)** au profit de la section syndicale SUD-CT 76.

1. Les dispositions réglementaires

La section syndicale SUD-CT 76 peut légitimement prétendre aux dispositions réglementaires suivantes :

- La tenue de réunions statutaires ou d'information (articles 5 et 8 du décret 85-397) :

La tenue de réunions statutaires ou d'information est autorisée dans les conditions prévues à l'article 22 du présent Protocole. Des réunions peuvent se tenir pendant les heures de service à condition que les agents qui y participent ne soient pas en service. Ces réunions statutaires sont à distinguer des réunions d'information syndicale prévue à l'article 6 du décret 85-397.

- Affichage et distribution des documents (article 9 du décret 85-397) :

La Ville procédera progressivement à la mise en place d'espace d'affichage pour la section syndicale SUD-CT 76 dans les dispositions prévues à l'article 11 du présent Protocole.

La distribution des documents s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 10 du présent Protocole dans la limite des moyens fixés par la réglementation (distribution par des agents hors temps de service).

- Collecte des cotisations syndicales (article 11 du décret 85-397)

La collecte des cotisations syndicales s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 12 du présent Protocole dans la limite des moyens fixés par la réglementation (collecte par des agents hors temps de service).

- Les autorisations spéciales d'absences (articles 12 et 13 du décret 85-397)

Le dépôt des autorisations spéciales d'absences s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 15-1 du présent Protocole.

2. Dispositions plus favorables

Dans le cadre de dispositions plus favorables à la réglementation, la section syndicale SUD-CT 76 bénéficie des moyens supplémentaires suivants :

- Mise à disposition d'un local équipé :

Dans le cadre de la réorganisation spatiale des services, la Ville mettra à disposition, dans la mesure du possible, un local à usage de bureau situé dans l'un des bâtiments administratifs de la Ville.

Ce local sera équipé du matériel suivant :

- *éléments de mobilier tels que bureaux, chaises, tables et meubles de rangement,*
- *un micro-ordinateur avec traitement de texte, tableur et connexion Interne,*
- *une imprimante multifonction impression en noir et blanc,*
- *un poste téléphonique et un téléphone fax.*

- Poste téléphonique et Internet :

Hormis la référence à l'annexe 1 citée, les dispositions prévues à l'article 6 du présent Protocole seront applicables dès lors qu'un local aura été trouvé.

- Accès aux salles de réunion :

La section SUD-CT 76 peut demander, en fonction des disponibilités, à utiliser les salles municipales pour la tenue de réunions d'information syndicales, ou de permanences, après réservation préalable auprès de la Direction des Ressources Humaines / DS-PMS

- Diffusion du courrier interne :

Les dispositions prévues à l'article 9 du présent Protocole sont applicables à la section SUD-CT 76.

- Autorisation spéciale d'absence :

Conformément au Chapitre IV, l'article 2.1 de l'Accord cadre sur le dialogue social, des autorisations spéciales d'absences (article 18 du présent Protocole) sont accordées à la section SUD-CT 76 pour participer aux réunions organisées à l'initiative de l'Administration, référencée a3, b et e dudit article 2.1, et pour lesquelles elle est conviée.

La présente annexe est susceptible d'être modifiée en cas d'évolution réglementaire.

